

GE_GERICHTE JTAPI/43/2025 vom 16. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_43_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/43/2025 du 16 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/43/2025 del 16 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 6/8 - A/83/2025

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, la mesure d'éloignement prise à l'encontre de Mme B_____ le 9 janvier 2025, était fondée sur les violences commises, le 8 janvier précédent, par celle-ci à l'encontre de M. A_____.

- 7/8 - A/83/2025

E. 5

Mme B_____, bien qu'ayant contesté les faits reprochés devant la police, ne s'est pas opposée à cette mesure. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur son bien-fondé.

E. 6

S'agissant de la requête de prolongation, elle est motivée par le fait que M. A_____ craint de nouveaux actes de violence et qu'il ne veut plus revoir Mme B_____ de même que par son inquiétude de ne pas parvenir résister aux pressions que pourrait exercer sur lui cette dernière si celle-ci devait, comme elle l'aurait fait par le passé, se poster et faire le guet devant chez lui dans le but de le convaincre de reprendre une vie commune. Il ressort du dossier que les parties sont divorcées depuis 2020 mais qu'elles ont néanmoins poursuivi leur vie commune. Par ailleurs, Mme B_____ n'a pas cherché à contacter ou à s'approcher de M. A_____ depuis le prononcé de la mesure et elle a respecté l'obligation qui lui a été faite de participer à un entretien socio-thérapeutique. Dès lors, le tribunal ne peut, en l'état, pas retenir un risque suffisamment concret de réitération des violences domestiques qui justifierait une prolongation de la mesure. Le tribunal rappelle à cet égard que la prolongation de la mesure d'éloignement ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour but de permettre l'organisation de la vie séparée des personnes concernées ni pour vocation de se substituer à des mesures prises sur le plan civil, telles que l'attribution exclusive du domicile ou de mesures de protection de la personnalité. Mme B_____ doit par ailleurs se rendre compte que la mesure d'éloignement dont elle a d'ores et déjà fait l'objet constitue un précédent et que la commission de nouveaux actes de violence physique ou psychologique de sa part serait

prise en considération dans le cadre de nouvelles mesures qui seraient prononcées à son encontre.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra fin le 20 janvier 2025 à 17h00.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 9

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 8/8 - A/83/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.